Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1845)

Rubrik: Mars 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUPPLÉMENT

à l'année 1835.

GRRCULARBE

AUX

Préfets, concernant la sanction des Règlements de jouissance des biens communaux.

Remarque. Cette circulaire est insérée comme supplément au Bulletin des lois par ordre du Conseil-Exécutif, en date du 17 février 1845.

(7 mars 1835.)

Dans différents districts, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les règlemens pour la jouissance des biens communaux doivent être soumis à la sanction du Conseil-Exécutif ou à celle du préfet, ou s'ils peuvent être exécutoires en vertu de simples décisions communales sans sanction ultérieure.

Ce point n'étant fixé ni par la loi ni par un usage constant, nous avons trouvé convenable de vous donner à ce sujet la direction suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les règlemens pour la jouissance des biens communaux, qui seront émis à l'avenir, devront être préalablement déposés, pendant un espace de temps suffisant, au secrétariat de la commune, où les intéressés pourront en prendre connaissance; après quoi, s'il n'intervient pas d'opposi-

tion, ils seront approuvés et déclarés exécutoires par le préfet.

ART. 2.

L'approbation du préfet ne sera jamais donnée que sous la réserve des droits des tiers.

ART. 3.

Avant d'accorder sa sanction, le préset cherchera à vider à l'amiable les contestations qui pourraient s'être élevées; s'il ne le peut, il renverra les parties devant le juge administratis.

Berne, le 7 mars 1835.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier secrétaire d'État, J. STAPFER.

1845.

GRRGURARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, déterminant l'emploi du produit des objets saisis.

(15 janvier 4845.)

Le Conseil-Exécutif a été souvent consulté sur la marche à suivre quand, à la suite de jugemens prononçant des amendes pour des contraventions aux lois de péages et d'ohmgeld, on ne peut, à raison de l'insuffisance du produit de la saisie, satisfaire entièrement à l'exécution des lois, (articles 20 et 21